

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL**



**LOI N° 22-18 DU 24 JUILLET 2022 RELATIVE A
L'INVESTISSEMENT**
les dispositions touchant aux investisseurs étrangers

3^{EME} SESSION DE LA COMMISSION ECONOMIQUE MIXTE ALGERO- HONGROISE

AGRICULTURE

Promotion de l'investissement en Algérie

- Dans le cadre de l'amélioration de l'environnement des affaires et de la facilitation des investissements nationaux et étrangers en Algérie.
- Un important volet de la politique gouvernementale de développement économique a été mise en œuvre par l'adoption de la nouvelle loi d'investissement **N° 22-18 DU 24 JUILLET 2022.**

1- DISPOSITIONS GENERALES

❑ La loi a pour objet de fixer les règles régissant l'investissement, de définir les droits et obligations des investisseurs et les régimes d'incitation applicables aux investissements dans les activités économiques de production de biens et de services, réalisés par des personnes physiques ou morales, **nationales ou étrangères, résidentes ou non résidentes.**

Sont régis par les dispositions de la présente loi, les investissements réalisés à travers :

❑ **L'acquisition d'actifs, matériels ou immatériels**, entrant directement dans les activités de production de biens et services, dans le cadre de la création d'activités nouvelles, de l'extension des capacités de production et/ou de la réhabilitation de l'outil de production ;

❑ **La participation dans le capital d'une entreprise** sous forme d'apports en numéraire ou en nature ;

❑ **La délocalisation d'activités à partir de l'étranger** : Action par laquelle une entreprise de droit étranger transfère toutes ou une partie de ses activités de l'étranger vers l'Algérie.

GARANTIES ET OBLIGATIONS

Garanties :

- **Les investisseurs étrangers**, au même titre que nationaux, peuvent bénéficier du terrain relevant du domaine privé de l'Etat, conformément aux conditions et aux modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- Les apports extérieurs en nature entrant exclusivement, dans le cadre **d'opérations de délocalisation d'activités à partir de l'étranger**, sont dispensés des formalités du commerce extérieur et de domiciliation bancaire.
- **Les biens neufs constituant un apport extérieur en nature** sont également dispensés des formalités du commerce extérieur et de domiciliation bancaire.
- Les investissements réalisés à partir d'apports en capital sous forme de numéraires importés conformément aux règles et procédures en vigueur, **bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent.**

Garanties :

- **Les réinvestissements en capital des bénéfices et dividendes** déclarés transférables, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont admis comme apports extérieurs.
- **La garantie de transfert** s'applique aux apports en nature réalisés sous les formes prévues par la législation en vigueur, à condition qu'ils soient d'origine externe et qu'ils fassent l'objet d'une évaluation, conformément aux règles et procédures régissant la constitution des sociétés.
- La garantie de transfert porte également sur les produits réels nets de la cession et de la liquidation des investissements d'origine étrangère, même si leur montant est supérieur au capital initialement investi.

Obligations

- Veiller au **respect de la législation** en vigueur et des normes relatives, notamment à la protection de l'environnement et de la santé publique, à la concurrence, au travail et à la transparence des informations comptables, fiscales et financières.
- Fournir **toutes les informations demandées par l'administration**, nécessaires au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

2-CADRE INSTITUTIONNEL

Le guichet unique des grands projets et des investissements étrangers

Le guichet unique des grands projets et des investissements étrangers, à compétence nationale, est l'interlocuteur unique chargé des missions d'accompagnement dans l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires à la concrétisation des grands projets d'investissement et des investissements étrangers.

Ce guichet est chargé de :

- ✓ La concrétisation des projets d'investissement ;
- ✓ La délivrance des décisions, autorisations et tout document lié à l'exercice de l'activité en relation avec le projet d'investissement ;
- ✓ L'obtention du foncier destiné à l'investissement ;
- ✓ Suivi des engagements souscrits par l'investisseur.

3-REGIMES D'INCITATION ET DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX AVANTAGES

REGIMES D'INCITATION ET DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX AVANTAGES

Les investissements, nationaux ou étrangers, peuvent bénéficier, sur demande de l'investisseur, de l'un des régimes d'incitation, cités ci-après :

- **Le régime d'incitation des secteurs prioritaires, appelé « régime des secteurs » ;**
- **Le régime d'incitation des zones auxquelles l'Etat accorde un intérêt particulier, appelé « régime des zones » ;**
- **Le régime d'incitation des investissements revêtant un caractère structurant, appelé « régime des investissements structurants ».**

Les investissements éligibles aux trois régimes mentionnés supra bénéficient, outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues dans le cadre du droit commun, des avantages suivants :

A)-Au titre de la phase de réalisation :

- **Exonération des droits de douane** pour les biens importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- **Franchise de la TVA** pour les biens et services importés ou acquis localement, entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- **Exonération du droit de mutation**, à titre onéreux, et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;
- **Exonération des droits d'enregistrement exigibles** pour les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;
- **Exonération des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière** ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis, destinés à la réalisation de projets d'investissement ;
- **Exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières**, entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition.

B)-Au titre de la phase d'exploitation :

- **L'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;**
- **L'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle(TAP).**

A noter que ces deux avantages ont une durée allant de 3 à 5 ans pour le régime des « secteurs » et de 5 à 10 ans pour les régimes « zones » et « investissements structurants ».

Merci de votre
Attention